

**RESUMÉ DE L'ARRET**

**MAMA SEIDOU SAMIRATOU C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

**REQUÊTE N° 054/2019**

**ARRÊT SUR LA  
COMPÉTENCE ET RECEVABILITE**

**5 SEPTEMBRE 2023**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Arusha, le 5 septembre 2023**, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Mama Seidou Samiratou c. République du Bénin*.

Le 18 octobre 2019, Dame Mama Seidou Samiratou (la Requérante) a déposé une Requête introductive d'instance à l'encontre de la République du Bénin (État défendeur).

La Requérante a allégué la violation des droits consécutifs à la répression des manifestations des 1<sup>er</sup> et 2 mai 2019 à Cotonou qui auraient entraîné la mort de son père Assoumana MAMA SEÏDOU (la victime), en l'occurrence, le droit à la liberté de réunion et de manifestation protégé par les articles 11 de la Charte, 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le droit à la vie protégé par les articles 4 de la Charte et 6 du PIDCP, le droit au respect du principe de la non-rétroactivité de la loi pénale, protégé par l'article 7(2) de la Charte.

La Requérante a demandé à la Cour ce qui suit : se déclarer compétente, déclarer la requête recevable, dire que l'État défendeur n'a pas protégé ses citoyens lors des manifestations relatives aux élections législatives du 28 avril 2019, dire que la victime a fait l'objet d'une exécution extrajudiciaire par l'armée béninoise et que le gouvernement du Bénin en est responsable, dire que l'État défendeur a violé sa liberté de manifester, le délit d'attroupement non armé étant une mesure restrictive de la liberté de réunion publique pacifique et de manifestation ; Enjoindre à l'État défendeur de cesser de recourir à l'armée lors des manifestations publiques pacifiques, d'engager des poursuites contre ses agents membres des forces armées impliquées dans le meurtre de la victime, d'abroger la loi portant code pénal en ce qui concerne le délit d'attroupement non armé, de remettre en liberté toutes les personnes arrêtées et emprisonnées à l'occasion des événements liées aux élections législatives du 28 avril 2019, faire un rapport à la Cour dans un délai qu'il plaira à la Cour de fixer et Condamner l'État défendeur à lui payer la somme de deux cent

## RESUMÉ DE L'ARRET

millions (200 000 000) Francs CFA à titre de dommages intérêts et aux dépens. L'Etat défendeur a demandé à la Cour de déclarer la Requête irrecevable, de dire qu'il n'a commis aucune faute et que le montant réclamé par la requérante n'est basé sur aucun critère. Il a sollicité, en conséquence, le rejet de ses prétentions.

L'État défendeur n'a pas contesté la compétence matérielle, personnelle, temporelle et territoriale de la Cour. Cependant, la Cour a examiné ces aspects et a conclu que sa compétence était établie.

L'État défendeur a soulevé deux exceptions d'irrecevabilité tirées, l'une du défaut de qualité pour agir de la Requérante au motif qu'elle n'a reçu aucun mandat pour agir devant la Cour et l'autre, du non épuisement des recours internes. Sur la première exception, la Requérante a fait valoir que les seules conditions de saisine de la Cour par un individu d'une requête dirigée contre un État sont la ratification de la Charte et du Protocole ainsi que le dépôt de la Déclaration par cet État. La Cour a rejeté cette exception. Concernant l'épuisement des recours internes, la Requérante a affirmé qu'ils étaient inaccessibles et inefficaces. La Cour a retenu cette exception au motif que les recours internes étaient disponibles et efficaces. Elle a, en conséquence, déclaré que la Requête était irrecevable.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

### **Plus d'informations :**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/fr/details-case/0542019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web [www.african-court.org](http://www.african-court.org)*